



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Sapeurs-pompiers

Question écrite n° 59289

Texte de la question

M Robert Poujade appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'engagement de la responsabilité d'un maire qui aurait sollicité le concours des sapeurs-pompiers pour réguler la circulation en cas d'accident, dans l'attente de l'arrivée des gendarmes. Il observe que les sapeurs-pompiers, qui ne sont investis d'aucun pouvoir en matière de police, ne peuvent exercer de contrainte sur un automobiliste éventuellement réfractaire à leurs consignes. Il lui demande quelles seraient les conséquences, pour le maire, d'un événement dramatique survenu par défaut des pompiers, appelés dans les circonstances ci-dessus évoquées, ou d'un accident dont serait victime un sapeur-pompier, toujours dans le même contexte.

Texte de la réponse

Reponse. - Le maire, en application de l'article L 131-2 du code des communes relatif à ses pouvoirs généraux de police, est tenu de prévenir les accidents par des précautions convenables et de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure. Dans le cas d'un accident de la circulation survenu sur le territoire de sa commune, le maire est responsable de l'organisation et de la mise en œuvre des secours. Si le maire s'abstient, dans les circonstances décrites par l'honorable parlementaire, de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent et si un accident survient du fait de son abstention, la responsabilité de la commune peut être engagée sur le fondement de la faute simple. Cette responsabilité doit être combinée avec celle de l'État, si l'accident survient alors que les services de l'État compétents, dûment prévenus, auraient dû être présents. Si, dans le cadre des instructions données par le maire, les sapeurs-pompiers réagissent correctement, en fonction des moyens à leur disposition, la circulation, un accident survient du fait d'un tiers ne respectant pas les consignes, la responsabilité de la commune ne peut être engagée que sur la base de la faute lourde. La commune, peut en outre invoquer la faute du tiers qui peut dans certains cas l'exonérer en totalité de sa responsabilité. Dans cette hypothèse en outre, et les services de l'État ayant été dûment prévenus, la commune peut appeler l'État en garantie. Dans le cas où un sapeur-pompier est victime d'un accident provoqué par un tiers, cet accident est considéré comme un accident de service à la charge de celui-ci. Ce service peut cependant se retourner contre le tiers ou son assureur en invoquant sa faute. Il peut également, dans les mêmes conditions qu'évoquées ci-dessus, se retourner contre l'État.

Données clés

Auteur : [M. Poujade Robert](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59289

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 1992, page 2870